

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.862 du 30 septembre 1958 acceptant une démission (p. 827).*
Ordonnance Souveraine n° 1.863 du 30 septembre 1958 acceptant une démission (p. 828).
Ordonnance Souveraine n° 1.864 du 30 septembre 1958 portant abrogation de l'Ordonnance n° 1.802 du 23 mai 1958 (p. 828).
Ordonnance Souveraine n° 1.865 du 1^{er} octobre 1958 conférant l'honorariat (p. 828).
Ordonnance Souveraine n° 1.866 du 1^{er} octobre 1958 conférant l'honorariat (p. 828).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 58-307 du 24 septembre 1958 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation (p. 829).*
Arrêté Ministériel n° 58-308 du 26 septembre 1958 autorisant la Société anonyme panaméenne dénommée : « Island Navigation Corporation » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 829).
Arrêté Ministériel n° 58-309 du 26 septembre 1958 portant nomination des membres du Conseil des Services Sociaux (p. 830).
Arrêté Ministériel n° 58-310 du 27 septembre 1958 portant agrément d'un agent responsable d'une Société Mutualiste (p. 830).
Arrêté Ministériel n° 58-311 du 30 septembre 1958 portant convocation du Collège Électoral (p. 831).
Arrêté Ministériel n° 58-312 du 30 septembre 1958 portant approbation de la modification des Statuts d'une Association (p. 831).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

- Avis relatif à l'octroi de Bourses d'études à l'étranger (p. 831).*
Distinctions honorifiques (p. 832).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

- Circulaire n° 58-71 précisant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Commerces de détail dans l'alimentation et des épiceries à compter du 1^{er} juillet 1958 (p. 832).*
Circulaire n° 58-72 fixant la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets à compter du 1^{er} juin 1958 (p. 833).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 833 à 837)

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.862 du 30 septembre 1958 acceptant une démission.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Colonel René Séverac, Notre Premier Aide de Camp, Commandant Supérieur de la Force Publique, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de Premier Aide de Camp, qu'il exerçait auprès de Nous.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

P. le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1.863 du 30 septembre 1958
acceptant une démission.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine de Frégate Yves Huet, Notre Aide de Camp, Commandant du Port, est déchargé, sur sa demande, des fonctions d'Aide de Camp qu'il exerçait auprès de Nous.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1.864 du 30 septembre 1958
portant abrogation de l'Ordonnance n° 1.802 du
23 mai 1958.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.802 du 23 mai 1958.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 1.802 du 23 mai 1958 est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1.865 du 1^{er} octobre 1958
conférant l'honorariat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le titre de « Notre Premier Aide de Camp Honoraire » est accordé à M. le Colonel René Séverac, Commandant Supérieur de la Force Publique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.866 du 1^{er} octobre 1958
conférant l'honorariat.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le titre de « Notre Aide de Camp Honoraire » est accordé à M. le Capitaine de Frégate Yves Huet, Commandant du Port.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-307 du 24 septembre 1958 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, fixant les prix de tous les services;

Vu Notre Arrêté n° 58-058 du 12 février 1958 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 septembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les barèmes des prix de journée d'hospitalisation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1958 :

A. — HOPITAL

	Salles Communes	Chambres à 2 lits	Chambre à 1 lit
Médecine	2.955	3.545	4.140
Chirurgie, Spécialités, Maternité, Pneumo-Phtisiologie	4.140	4.970	5.800
Convalescents	1.310	1.570	1.835

B. — CLINIQUES

a) VILLA PRINCE ALBERT :

— Chambres à 2 et 3 lits (côté montagne)	3.950
— Autres chambres suivant grandeur et exposition avec supplément de 15% .. de	3.950 à 5.270

b) CLINIQUE MÉDICALE :

— Chambres à 2 lits	3.950
— Autres chambres suivant grandeur et exposition avec supplément de 15% .. de	3.950 à 5.270

c) MATERNITÉ :

— Chambres 1 ^{er} étage aile Nord-Est	5.060
— Autres chambres suivant grandeur et exposition avec supplément de 15% .. de	5.060 à 5.970

ART. 2.

Les tarifs de transport en ambulance sont fixés comme suit, également à compter du 1^{er} juillet 1958 :

	Courses de jour	
	Simple	Radio
Sur le territoire de la Principauté	1.680	2.040
Beausoleil, Cap-d'Ail, Quartier Saint-Roman de Roquebrune Cap-Martin.	2.040	2.750
Èze, La Turbie, Beaulieu, Menton et Roquebrune Cap-Martin (sauf le Quartier de Saint-Roman)	2.400	3.440

La course « radio » comporte le transport aller et retour d'un malade de son domicile au cabinet privé d'un médecin-radiologue ou au service d'électro-radiologie de l'Hôpital.

— Courses de nuit : entre 20 heures et 6 heures, les tarifs ci-dessus sont majorés de 50 %.

ART. 3.

Le présent Arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, en application de son article 2.

ART. 4.

Notre Arrêté n° 58-058 du 12 février 1958, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 26 septembre 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-308 du 26 septembre 1958 autorisant la société anonyme panaméenne dénommée : « Island Navigation Corporation » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 12 juin 1958 par M. Léon Mosse, administrateur de sociétés, demeurant « Villa L'Hirondelle », boulevard Albert I^{er}, à Monaco, agissant en tant qu'agent responsable de la Société anonyme panaméenne dénommée « Island Navigation Corporation », dont le siège social est à Panama;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 septembre 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme panaméenne dénommée « Island Navigation Corporation » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra en outre :

— Publier intégralement ses statuts dans le « Journal de Monaco »;

— Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 58-309 du 26 septembre 1958
portant nomination des membres du Conseil des
Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1844 et 1847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu Notre Arrêté n° 57-203 du 26 juillet 1957, portant nomination du Président et des membres du Conseil des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 août 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil des Services Sociaux, pour une période d'un an :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
Président;

le Commissaire Général aux Finances;

le Commissaire Général à la Santé;

le Directeur des Affaires Sociales;

le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;

le Directeur des Services Sociaux;

le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois;

en qualité de représentants du Gouvernement.

M. le Docteur Charles Bernasconi,

en qualité de représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins.

MM. Raoul Bertin, Directeur du Contentieux et des Titres de la Société des Bains de Mer;

Claude Caillaud, Membre du Groupement Syndical des Banques;

Jacques Ferreyrolles, Membre du Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers;

Victor Rigazzi, Membre du Syndicat du Bâtiment.

en qualité de représentants des employeurs.

MM. Georges Aimone, Membre du Syndicat Autonome de Radio Monte-Carlo;

Emmanuel Barral, représentant l'Union des Retraités;

Pierre Delmas, Membre du Syndicat Autonome du Personnel Hospitalier;

André Morra, Membre du Syndicat des Employés de Bureau;

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Assistent aux réunions du Conseil des Services Sociaux, à titre consultatif :

MM. le Directeur Général de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

le Directeur de l'Hôpital;

le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 septembre 1958.

*Arrêté Ministériel n° 58-310 du 27 septembre 1958
portant agrément d'un agent responsable d'une
Société Mutualiste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867, sur la Police Générale;

Vu Notre Arrêté n° 58-099 du 10 mars 1958, autorisant une Société Mutualiste étrangère à étendre ses opérations à la Principauté;

Vu la proposition présentée par M. le Président de l'Union des Sociétés Mutualistes des Alpes-Maritimes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 septembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La désignation de M^{me} Madeleine Michel, épouse Biancheri, en qualité d'agent responsable, représentant à Monaco l'Union des Sociétés Mutualistes des Alpes-Maritimes, est agréée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 58-311 du 30 septembre 1958
portant convocation du Collège Électoral.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911, 19 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3020 du 19 mai 1945, sur l'électorat et l'éligibilité des femmes monégasques au Conseil Communal;

Vu la Loi n° 413 du 7 juin 1945, modifiée par la Loi n° 555 du 28 février 1952, réglementant les déclarations de candidature aux fonctions électives;

Vu Notre Arrêté n° 55-175 du 28 septembre 1955;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Collège Électoral est convoqué le dimanche 26 octobre 1958 pour procéder à l'élection des quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie, où le scrutin restera ouvert, sans interruption, de huit heures du matin à cinq heures du soir.

ART. 3.

Après la clôture du scrutin, il sera procédé, au bureau de vote, au dépouillement et à la proclamation immédiate des résultats qui seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Ces résultats, ainsi que les procès-verbaux et bulletins annexés, seront enfermés dans l'urne et transportés, sans délai, au Gouvernement, où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 2 novembre 1958.

ART. 5.

Le nouveau Conseil Communal entrera en fonctions le 14 novembre 1958.

ART. 6.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 octobre 1958.

**Arrêté Ministériel n° 58-312 du 30 septembre 1958,
portant approbation de la modification des Statuts
d'une Association.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Décision Souveraine du 6 mars 1948, autorisant la constitution de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 806 du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu Nos Arrêtés n°s 56-234 et 58-164 des 15 novembre 1956 et 19 mai 1958, portant approbation de la modification des statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu la requête présentée par la Société de la Croix-Rouge Monégasque, le 30 septembre 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification apportée à l'article 10 des statuts de la Croix-Rouge Monégasque.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger.

Les Bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une École ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourse émanant d'étudiants qui veulent poursuivre leurs études d'enseignement supérieur.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1°) être de nationalité monégasque;
 - ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté;
 - ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domicilié;
 - ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis vingt ans au moins;
- 2°) établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre;
- 3°) appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes;
- 4°) être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'Établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministre d'État *avant le 1^{er} Novembre*. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1° nom et prénoms du candidat;
- 2° date et lieu de naissance;
- 3° les études qu'il a faites;
- 4° l'École ou Faculté pour laquelle il demande la bourse;
- 5° la durée de la scolarité complète;
- 6° les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants);
- 7° la signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° acte de naissance du candidat;
- 2° certificat de nationalité;
- 3° certificat médical;
- 4° diplômes dont la possession est exigée par l'École pour laquelle la bourse est sollicitée;
- 5° certificat de bonne vie et mœurs;
- 6° prospectus à jour de l'École donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires.

RENOUVELLEMENT DE LA BOURSE

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1° d'un certificat d'inscription à l'École dont ils suivent les cours;
- 2° d'un certificat scolaire établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciation des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

Distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 15 octobre 1958.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-71 précisant les taux minima des salaires mensuels du personnel des commerces de détail dans l'alimentation et des épiceries à compter du 1^{er} juillet 1958.

I. — Les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail dans l'Alimentation et des épiceries sont fixés comme suit depuis le 1^{er} juillet 1958 :

a) SALAIRES :

Catégories	Coefficient	Salaires mensuel
I	100	25.300
II	108	25.800
III	115	26.400
IV	130	27.200
V	140	28.100
VI	150	29.000
VII	170	30.200

Ces salaires correspondent à 40 heures de travail effectif par semaine, soit 173 h. 33 par mois.

b) CLASSIFICATION :

- I^{re} catégorie : Débutants tous emplois les 3 premiers mois. Employé de fond chargé de l'entretien.*
- II^o catégorie : Débutants tous emplois de 3 à 6 mois. Manutentionnaires à l'exclusion de manutentionnaires de denrées fragiles ou périssables et de caisses ou cageots contenant ces denrées.*
- III^o catégorie : Vendeur ayant terminé son stage de 6 mois et pendant une durée maximum de 18 mois, soit 2 ans de pratique professionnelle. Manutentionnaire de denrées fragiles ou périssables et de caisses ou cageots contenant ces denrées. Rinçage de la verrerie.*
- IV^o catégorie : Vendeur ayant terminé son stage de début, mais ne pouvant pas être considéré comme employé qualifié (sauf cas très exceptionnels, ce stage ne pourra pas dépasser un an). Aide-caviste faisant tous travaux de cave sous la direction d'un caviste ou du patron. Magasinier - Réceptionnaire - Préparateur aux ordres. - Livreur par triporteur.*
- V^o catégorie : Vendeur qualifié connaissant complètement son métier et sachant exécuter les différents travaux que ce métier comporte, ayant au moins 3 ans de pratique professionnelle. Caviste professionnel exécutant les travaux de remplissage, soutirage, filtrage, collage. Premier commis d'épicerie. Chauffeur-Livreur.*
- VI^o catégorie : Commis complet de crèmerie - Préparateur de volailles, de poissons. Étalagiste d'Art.*
- VII^o catégorie : Commis ou chef de rayon pouvant éventuellement remplacer le patron.*

c) ABATTEMENT POUR JEUNES SALARIÉS :

- de 17 à 18 ans : 20 %
- de 16 à 17 ans : 30 %
- de 15 à 16 ans : 40 %
- de 14 à 15 ans : 50 %

II — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-72 fixant la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets à compter du 1^{er} juin 1958.

I. — A compter du 1^{er} juin 1958, les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets sont fixés comme suit, en application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

Classification	Coef.	Salaires minima mensuels
Salairé minima garanti	100	25.450
Officier verrier	110	25.450
Chasseur	110	25.450
Commis débarrasseur	115	25.450
Employés aux vestiaires lavabos	120	25.450
Commis de suite	125	25.450
2 ^e commis de cuisine, moins de 2 ans de métier	125	25.450
Vaisselier	130	25.450
Commis de cuisine 2 ans de métier	135	25.450
Fille ou garçon de cuisine	135	25.450
Chef Officier	140	25.450
Plongeur - Commis de bar	145	25.450
Garçon limonadier ou Fille de salle	155	25.940
Caissière	155	25.940
2 ^e commis de cuisine 3 ans de métier	155	25.940
1 ^{er} commis de cuisine	160	26.200
Chef de rang - Barman	180	27.280
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité du patron	185	27.540
Chef de partie	200	27.770
Chef de cuisine ou chef cuisinière travaillant seul moins de 50 couverts.		
Prix fixe	220	29.740
Chef de cuisine	260	34.050
Maître d'hôtel	260	34.050
Chef barman	260	34.050
1 ^{er} Maître d'hôtel	320	40.200
Directeur indépendant de bar	500	59.640
Directeur indépendant de restaurant	600	70.590

A ces salaires s'ajoute pour le personnel non nourri, l'indemnité de nourriture fixée à 6.025 francs par mois.

Le salaire horaire minimum de la femme de ménage est de 146 francs.

Prime de blanchissage : 1.000 francs par mois.

Prime de salissure : 500 francs par mois.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Résiliation de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 30 septembre 1958, Monsieur Joseph André JAUME, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Plati et Monsieur Pierre André BRUNEAU, commerçant, demeurant à Monaco, 4, Escalier des Révoires, ont résilié purement et simplement à compter du 1^{er} octobre 1958, la gérance du fonds de commerce de buvette, auberge, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et de fumeurs, exploité à Monaco, 1, rue Plati, Quartier de la Condamine (annexe concession tabacs) que Monsieur Jaume avait consentie à Monsieur Bruneau pour une durée devant venir à expiration le 14 novembre 1958, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Settimo, notaire, le 6 novembre 1957.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 6 octobre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " FAXOR S. A. "

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social: Immeuble Minerva, escalier des Révoires

MONACO.

Le 6 octobre 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la société anonyme monégasque dite « FAXOR S.A. » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 16 janvier 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 5 mai 1958.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 septembre 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3. — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 24 septembre 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco « Immeuble Minerva » escalier des Révoires.

Monaco, le 6 octobre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de M^e Rey, notaire soussigné, en date du 18 septembre 1958, M^{me} Rose-Anne-Alix-Henriette de GRYSE, commerçante, et M. Charles-Ferdinand-Raoul-Albert-Pierre AMANCIC, aussi commerçant, demeurant tous deux n° 16, rue Caroline, à Monaco, ont cédé à M. André-Gaston COJAN, restaurateur, et M. Pierre-Désiré BOURRELLY, aussi restaurateur, demeurant tous deux n° 1, avenue Colombo, à Nice, un fonds de commerce de bar et vente de vins et liqueurs à emporter, exploité sous le nom de « TOM'S BAR », n° 16, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTB-CARLO

“ Négoces-Monégasque ”

en abrégé : « NEMO »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté du 8 août 1958, numéro 58-256.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 juin 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'achat et la vente soit pour son propre compte, soit à la commission à titre de représentant ou de courtier de toutes marchandises, matériels, produits manufacturés ou non, y compris en particulier les bois et autres produits coloniaux, sans ouverture de commerce de détail.

Et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination « NÉGOCE-MONÉGASQUE », en abrégé : « NEMO ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, Immeuble « Le Plati », boulevard de Belgique.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvelera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du conseil d'administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans le cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Dans tous les cas où toutes les actions sont représentées toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :
cinq pour cent au conseil d'administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 8 août 1958, numéro 58-256.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 30 septembre 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 octobre 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 avril 1958 M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, domicilié et demeurant n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jacques-Charles LORILLOU, aussi commerçant, domicilié et demeurant n° 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, chappellerie, bonneterie et accessoires exploité n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 1958.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
